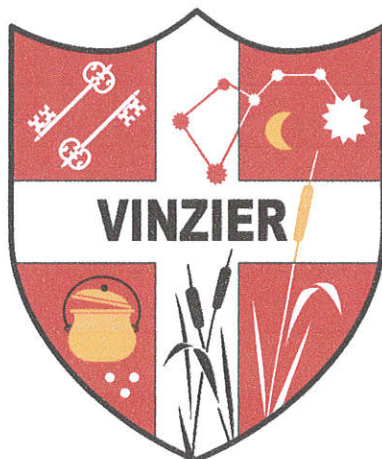


Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VINZIER



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° TA E 16000026 / 38 du 15 février 2016

Arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2016-1020 du 7 juillet 2016

**Projet de plan de prévention des risques naturels
de la commune de VINZIER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

+

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

Christian SCHOCH
Commissaire enquêteur

Florent BARRE
Commissaire enquêteur suppléant

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

SOMMAIRE

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 : Généralités (p. 3-5)

2 : Cadre juridique (p. 6)

3 : Objet de l'enquête (p. 7-21)

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 22)

2 : Mesures de publicité (p. 22-23)

3 : Modalités de consultation du public (p. 24)

4 : Déroulement de l'enquête (p. 24)

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 : Recensement des observations (p. 25)

2 : Analyse des observations (p. 25-28)

3 : Remarques diverses (p. 29)

--oooOooo--

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS

Pages 30 à 35

--oooOooo--

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 / Généralités sur la commune *

Comme le résume très brièvement le site Internet de la commune, *Vinzier est un joli petit village du Chablais (Haute-Savoie) situé entre lacs et montagnes sur le plateau de Gavot. Dominé par le bec acéré de la Dent d'Oche, il offre un panorama exceptionnel. La commune compte environ 720 habitants, appelés Vinzolois. D'une superficie de 7km², son point culminant est à 920m d'altitude.* Tout semble dit ! Pourtant, il convient de rajouter quelques données pour mieux cerner cette commune. Son territoire est situé au Nord-est du département de la Haute-Savoie, à cheval sur le plateau de Gavot et les gorges de la Dranse. Sur le plan administratif, ce village chablaisien est rattaché au canton d'Evian-les-Bains (commune à 6km) et à l'arrondissement de Thonon-les-Bains (11 km de la sous-préfecture). Quant au chef-lieu du département, Annecy, il se situe à 90 km. Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, il est délimité au Nord par les communes de Larringes et Saint-Paul-en-Chablais, à l'Est par les communes de Bernex et Chevenoz, au Sud par les communes de La Vernaz et la Forclaz et à l'Ouest par la commune de Féternes.



Localisation de VINZIER sur une carte

Positionné à la fois dans la vallée de la Dranse et en limite Sud-ouest du plateau de Gavot, le territoire communal s'étage entre 536 m d'altitude au Sud, au plus bas du fond de vallée, et 920 m au Nord du Chef-lieu et à l'extrémité Nord de la commune. Vinzier couvre précisément une superficie de 651 hectares, dominés par les surfaces agricoles et les espaces naturels (bois, forêts). Le territoire communal se présente sous la forme d'un plateau relativement plan, avec une rupture au niveau des gorges de la Dranse. La pente est d'abord modérée avec un pendage variant entre 15 et 25% puis les terrains deviennent plus accidentés et la pente atteint 45 à 50% dans les gorges de la Dranse. Les terrains les plus accidentés présentent des pentes de plus de 100% à l'extrémité Sud de la commune. Les habitations et les activités agricoles se partagent les terres les moins pentues, alors que les boisements occupent les pentes abruptes.

Le Plateau de Gavot, évoqué ci-dessus, subit une pression urbaine forte par sa proximité avec l'agglomération de Thonon - Evian et les sites touristiques (lac et montagne). La commune de Vinzier n'en est pas épargnée, malgré son enclavement partiel. En plus de la qualité de ses paysages, l'attractivité du site réside dans sa situation de balcon qui lui permet d'échapper aux brumes saisonnières du lac Léman et génère des vues variées aux quatre points cardinaux : chaîne du Jura, Lac Léman, Alpes Vaudoises et massif du Chablais. Il faut noter que la commune de Vinzier est concernée dans sa totalité par la loi Montagne. Elle est par ailleurs située dans l'impluvium des Eaux d'Evian. L'impluvium est la zone identifiée d'infiltration de l'eau météorique (pluie, neige, etc.) qui alimente l'aquifère donnant naissance à l'eau minérale bien connue.

L'espace agricole représente plus de deux tiers du territoire communal dédiés à la polyculture et l'élevage. Il est constitué d'une succession de prairies et de cultures, entrecoupées de haies et de quelques bosquets. La Surface Agricole Utilisée (SAU) sur la commune concernait 459 hectares des 651 de la commune en 2010. Cette part est importante compte tenu du relief et de la surface boisée. La commune de Vinzier compte encore aujourd'hui une dizaine d'exploitations, représentant 20 UTA (Unité de Travail Annuel). Le nombre d'exploitations comme le nombre d'UTA générées a diminué ces dernières années. La SAU associée aux exploitations communales fluctue autour de 690 ha. L'activité agricole est donc en recul sur la commune. Ce sont aussi bien des terres labourées que des terres pâturées qui sont impactées. Une partie des terres des communes voisines est exploitée par des agriculteurs venant de Vinzier (environ 200 ha). On constate que les surfaces agricoles forment encore des ensembles continus sur la commune. La place de l'agriculture sur le territoire est prépondérante à plusieurs titres : superficie, paysage, écologie et image. L'agriculture occupe une place essentielle à Vinzier, en termes de superficie, de paysage, d'écologie et d'image.

Quant à la grande majorité des surfaces boisées du territoire, autre grande caractéristique de la commune, elle se concentre au niveau des vallons des cours d'eau de l'Ugine et de la Dranse d'Abondance au Sud. La surface de la forêt communale soumise au régime forestier (propriété privée de la commune, régie par un plan d'aménagement) est de 48,36 ha, répartis en 3 petits massifs sur le plateau et sur le versant très pentu de la rive droite de la Dranse d'Abondance, le reste des boisements appartient au domaine privé. Sur le plateau, mis à part 3 petits boisements soumis au régime forestiers, en bordure Ouest du territoire communal, les milieux forestiers sont représentés par des linéaires de haies mais aussi de ripisylves au sein d'une trame de milieux agricoles prairiaux.

Le centre du village, quant à lui, domine la vallée de la Dranse d'Abondance. La position de Vinzier en altitude par rapport aux villes majeures et éloignée des rives du Léman la tient à l'écart des axes de communication principaux qui passent préférentiellement dans les vallées. La vallée de la Dranse constitue une barrière naturelle majeure. Grâce aux routes départementales 21 et 32, la commune de Vinzier est proche des réseaux de communication. Vinzier est ainsi positionnée à proximité des bassins d'emploi du Chablais et de la Suisse (cantons de Vaud, Valais et Genève), dépassant ainsi largement l'échelle locale. La commune est cependant limitée en ce qui concerne les déplacements vers l'Est et le Sud en raison de la topographie.

Le cadre de vie agréable et à la proximité des agglomérations de Thonon-les-Bains, Evian, pôle économique important et de la Suisse voisine, constituent par ailleurs d'éléments essentiels expliquant le développement de la commune. De nombreuses personnes effectuent ainsi quotidiennement, pour raison professionnelle, le trajet en direction de ces communes, et même pour certains jusqu'à Genève et Lausanne (liaison par bateau).

En relation avec l'objet de la présente enquête publique, qui sera développé dans les pages suivantes de ce rapport, on peut déjà noter que la note de présentation du présent dossier souligne que la géologie conditionne fortement l'apparition et l'évolution de nombreux phénomènes naturels (glissements de terrains, chutes de pierres, effondrement de cavités souterraines - regroupés sous le terme générique de « mouvements de terrain » - mais aussi crues torrentielles).

De nombreux facteurs géologiques interviennent en effet à des degrés divers dans la dynamique des mouvements de terrain : la nature des roches (lithologie), leur fracturation, leur perméabilité y jouent notamment des rôles importants. Aussi, il est intéressant de prendre connaissance des éléments géographiques suivants : la commune s'inscrit sur le bassin versant du Lac Léman. La partie Nord-est du territoire communal est drainée par un affluent du Maravant et les larges parties Sud et Ouest appartiennent au bassin versant direct de la Dranse d'Abondance. La commune est longée au Sud-est par la Dranse d'Abondance et à l'Ouest par le torrent de l'Ugine. Les zones humides sont concentrées au Nord du territoire.

La gestion de l'eau est encadrée par le SDAGE Rhône-Méditerranée et les enjeux relatifs au cadre physique sont les suivants :

- Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine.
- Protéger et valoriser les abords des cours d'eau : urbanisation proche à éviter (imperméabilisation, rejets), maîtrise des rejets (domestiques, agricoles, eaux pluviales), découverte à favoriser.

Le SCOT du Chablais précise d'ailleurs que les documents d'urbanisme devront ménager une inconstructibilité le long des cours d'eau afin de préserver les espaces nécessaires à la liberté des cours d'eau, dans un souci écologique, de prévention des risques, de possibilité d'entretien et de fréquentation. Ils devront également prendre en compte les zones inondables afin de déterminer leur protection. Le PLU de cette commune est quant à lui en cours de révision.

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été réalisé sur VINZIER et approuvé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2006 puis annulé par le tribunal administratif de Grenoble, lors du jugement n° 0601189 prononcé le 26 avril 2007. Une nouvelle enquête publique avait été organisée du 19 avril 2010 au 14 mai 2010, qui s'était soldée par un avis défavorable du commissaire enquêteur.

--oooOooo--

2°/ Cadre juridique

Par décision n° E 16000 026 / 54, en date du 15 février 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Christian SCHOCH, Commandant de la Police Nationale honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier (74). Monsieur Florent BARRE est nommé commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté DDT-2016-1020, en date du 7 juillet 2016, de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet mentionné ci-dessus, du mardi 16 août 2016 au vendredi 16 septembre 2016.

Le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles).

Le Code de l'Environnement, article L.565-2 relatif aux commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs.

Le Décret n°5005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

L'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM du 2 août 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévision des risques naturels de la commune de Vinzier.

Le conseil municipal, lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 avril 2016, a émis un avis favorable au projet de PPR.

Le dossier d'enquête.

---oooOooo---

3°/ Objet de l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Vinzier (74). Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.). Généralement, les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques et les tempêtes ou cyclones. De nombreux facteurs géologiques interviennent généralement à des degrés divers dans la dynamique des mouvements de terrain : la nature des roches (lithologie), leur fracturation, leur perméabilité y jouent notamment, comme on le verra plus loin, des rôles importants. Ce document, élaboré et mis en application par les services de l'Etat, a pour effet, après approbation, de valoir servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Cette disposition s'applique aux PPR prescrits après le 31 juillet 2011. Dans le cas du PPR de Vinzier, l'arrêté préfectoral de prescription du 2 août 2001 demeure valide et la contrainte relative au délai d'élaboration ne trouve donc pas à s'appliquer.

Rappelons pour mémoire que, suite au glissement de terrain survenu à la mi-mars 2001 au lieu-dit « Vers Chez-Les-Girard », après plusieurs mois très pluvieux, touchant une superficie de 5 hectares de terrains agricoles et où une habitation avait subi des dommages importants (des dégâts bien plus importants ont touché la commune de Féternes, voisine), le préfet de la Haute-Savoie avait prescrit, dès le 2 août de la même année, l'élaboration d'un Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles à Vinzier. Ce plan, approuvé en 2006, avait été annulé par le Tribunal Administratif l'année suivante, au motif que l'aléa n'avait pas été défini de façon suffisamment précise et qu'il subsistait une forte suspicion exprimée par les habitants du secteur des Traverses quant à la qualification de l'aléa de glissement de terrain. La procédure avait été relancée en 2008, mais s'était soldée par un avis défavorable du commissaire enquêteur, le 19/04/2010. La décision a été alors prise par les services de l'Etat de confier à la **société Géotec** sise à Quétigny-les-Dijon (siège social) et Lyon (service risques naturels) la mission de réaliser une étude complémentaire pour déterminer l'aléa d'instabilité de terrain au niveau des Traverses, à savoir les hameaux de Vougron, Flon, Véringe, La Plantaz, Chaux, Chez-Les-Girard et Mérou. Cette étude se présente sous la forme d'un rapport et d'une cartographie de l'aléa d'instabilité de terrain. La société Géotec a, en plus de la compilation des études antérieures, réalisé des investigations géophysiques complémentaires en impliquant les représentants des collectivités dans le choix des lieux de sondages, notamment dans le secteur des Traverses.

---oooOooo---

Les risques naturels induits par les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain sont toujours pris en compte par ce plan de prévention. En ce qui concerne les séismes (page 17 de la note de présentation), il sera simplement fait référence au zonage sismique de la France. La commune de Vinzier est désormais située dans une *zone de sismicité moyenne*.

Plusieurs types de phénomènes naturels se manifestent - ou sont susceptibles de se manifester - sur la commune de Vinzier. Le Plan de Prévention des Risques naturels rend compte des risques induits par les phénomènes suivants :

- les crues torrentielles,
- les inondations,
- le ruissellement sur versant,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les glissements de terrain (au sens large),
- les effondrements de cavités souterraines.

Chacun de ces risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. À tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables. Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.

On trouve en page 16 de la note de présentation, sous forme d'un tableau très simple et facilement accessible, les définitions des phénomènes naturels étudiés dans le dossier d'enquête. Il est précisé que la localisation des zones soumises à ces phénomènes fait appel à la consultation des archives et des études disponibles, à des reconnaissances sur le terrain et à l'exploitation de photographies aériennes. La carte de localisation des phénomènes naturels jointe au dossier d'enquête est établie sur un fond topographique à l'échelle du 1/25 000ème, qui présente les manifestations avérées ou supposées des phénomènes pris en compte. Il s'agit donc, selon le dossier, de phénomènes historiques ou de phénomènes actuellement observables.

Les phénomènes historiques (voir tableau page 18 de la note) : ceux-ci ont été, pour l'essentiel, recensés d'une part à partir des archives du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) de la Haute-Savoie et d'autre part par enquête auprès des élus et des habitants. Il s'agit essentiellement de phénomènes de glissements de terrain (au sens large), mais aussi de débordements de cours d'eau (inondations et crues torrentielles). Les informations collectées sur les quelques événements inventoriés sont présentées succinctement dans ce tableau. Leur localisation connue ou supposée est donnée sur la carte de localisation des phénomènes naturels de la page 22.

A titre d'exemple, je prendrai le premier phénomène cité, concernant une crue torrentielle survenue en 1995.

Phénomène	Date	Localisation	Description
Crue torrentielle et inondation	11/07/1995	Les Chaux, Chez-Les-Girard, Le Chomieux, Vers-Les-Granges	Un orage violent s'abat sur une large partie du Pays Gavot. La commune de Vinzier est touchée de façon plus ou moins dure dans son ensemble. Le ruisseau de Maravant déborde au Chomieux (une maison inondée, la voie communale est fortement érodée. Vers les Granges, des voiries sont érodées et des champs engravés. Etc.

Les phénomènes naturels :

- Les crues torrentielles :

Cette désignation recouvre des phénomènes très divers tant par leur extension que par leur dynamique. Il peut en effet s'agir des débordements, ou affouillements associés à une rivière torrentielle, ou plus modestement des épandages d'eau et de boue provenant d'un petit ruisseau.

• La Dranse d'Abondance et le torrent d'Ugine :

Selon le dossier présenté à l'enquête, l'activité torrentielle des deux principaux cours d'eau du réseau hydrographique de Vinzier n'intéresse que de façon marginale la zone d'étude, compte tenu notamment de leur encaissement par rapport aux zones urbanisées. Il n'existe en particulier aucun enjeu permanent exposé. La RD22 constitue le principal enjeu concerné, notamment par le pouvoir d'affouillement des eaux en crues de la Dranse d'Abondance, qu'elle longe sur un linéaire de 2,5 km environ. L'Ugine, qui franchit la départementale par un ouvrage paraissant assez largement dimensionné, contribue à ce pouvoir érosif par ses apports en matériaux solides. Il convient par ailleurs d'insister, compte tenu en particulier de la forte sensibilité aux glissements de terrains caractérisant le versant des Traverses, que ces cours d'eau peuvent connaître un transport solide «anormalement» important, susceptible de générer des désordres d'ampleur sensiblement supérieure à ceux résultant de crues « normales ». L'événement survenu en janvier 1867 a mis en évidence la possibilité d'apports pouvant obstruer, au moins partiellement (il ne semble pas y avoir eu d'embâcles au cours de cet événement), le lit des rivières, avec les conséquences qu'un tel phénomène pourrait générer pour l'amont et l'aval.

• Autres observations de débordements :

Les autres ruisseaux peuvent également provoquer d'importants débordements. Ainsi, le rédacteur cite l'évènement suivant : pendant l'orage de juillet 1995, au cours duquel «des trombes d'eau sont tombées pendant 4 heures», plusieurs ravins entaillant le rebord sud-est du plateau et le plus souvent pratiquement à sec, ont débordé du fait en particulier du sous-dimensionnement d'ouvrages de franchissement de chaussée ou de leur obstruction par les matériaux prélevés aux berges par les ravins. Les trois ravins en cause sont situés d'une part aux Chaux (eaux concentrées par le chemin reliant les Chaux aux Bugnons) et d'autre part vers Chez-Les-Girard. Ces débordements, restés toutefois relativement modestes compte tenu de la faible superficie d'alimentation des émissaires, ont raviné des chaussées et engravé champs et jardins. Le volume de matériaux déposés par l'axe d'écoulement situé dans la partie Est de Chez-Les-Girard a été estimé à 200 m³ environ. Des constructions ont également été plus ou moins durement inondées par les eaux de débordement. Suite à cet orage, des travaux de correction torrentielle ont été entrepris sur ces différents ravins (enrochements de berges sur certains tronçons, aménagement d'entonnement de buses avec plage de dépôts et grille).

- Les inondations :

• Le ruisseau le Maravant :

Celui-ci prend naissance au Nord du village de Vinzier, dans la zone humide située légèrement à l'Ouest du supermarché. Il longe, dans sa partie sud, le hameau de Vers-Les-Granges, avant de sortir du territoire communal. Bien que ses crues intéressent ainsi essentiellement la commune voisine de Féternes, l'orage survenu le 11 juillet 1995 a mis en évidence la possibilité pour ce cours d'eau de connaître des débits suffisants pour déborder sur le territoire de Vinzier.

Les enjeux exposés sont toutefois limités. Il s'agit notamment d'une construction située au lieu-dit le Chomieux et de chemins communaux ou ruraux, vers le Chomieux d'une part et Vers-Les-Granges d'autre part (en amont et en aval de la RD32).

Les débordements sont dus à une capacité hydraulique insuffisante du chenal d'écoulement ou d'ouvrages de franchissement (le pont de la RD32 apparaît quant-à-lui assez largement dimensionné). La crue de juillet 1995 a souligné, bien que l'activité du Maravant ne puisse être qualifiée à proprement parlé de torrentielle, le pouvoir érosif relativement important du ruisseau sur certains tronçons. Ainsi en amont et en aval du secteur de Vers-Les-Granges, le ruisseau a fortement érodé ses berges et creusé son lit. Les matériaux prélevés ont notamment engravé des terres agricoles dans le secteur des Plats. Environ 300 m³ ont été mobilisés dans le secteur de Vers-Les-Granges.

- Les zones humides :

Le Pays Gavot se caractérise par un nombre important de zones humides, constituant un des éléments de l'héritage glaciaire de la région (formation de dolines périglaciaires plus ou moins marquées et tapissées de matériaux imperméables). Le caractère marécageux de ces secteurs, souvent modifié par le pâturage ou les pratiques agricoles, est plus ou moins prononcé. Il est généralement souligné par une végétation hydrophile caractéristique. Ces zones humides, qui présentent un intérêt environnemental majeur, se situent, pour les plus importantes d'entre elles, au Nord du chef-lieu (vers Chomieux), au Sud-ouest de Vers-Les-Granges, ainsi que dans les secteurs du Remble et des Communs.

- Le ruissellement sur versant :

Des ruissellements d'importance variable peuvent se produire dans de nombreuses zones, lors de précipitations intenses ou à la fonte des neiges. Le ruissellement sur versant est plus souvent perçu comme une gêne passagère que comme un « vrai » phénomène naturel. Toutefois, il peut quelquefois se traduire par des dégâts sensiblement plus importants, notamment dans des secteurs urbanisés avec des inondations de rez-de-chaussée, de sous-sols ou de garages. Cela a ainsi été le cas à la suite de l'orage du 11 juillet 1995, aux abords du chef-lieu par exemple (une légère dépression permet aux eaux de ruissellement de se concentrer et d'inonder les abords de la mairie).

- Les chutes de pierres et de blocs :

Ce type de phénomène naturel ne concerne que le fond de la vallée de la Dranse d'Abondance (et notamment entre Bioge et le secteur de Petit Bois), avec comme seuls enjeux exposés la RD22 et ses usagers (sur un linéaire d'environ 1 km). L'activité des chutes de pierres et blocs est liée à la présence, dans la partie inférieure des versants des Traverses et dominant de plusieurs dizaines de mètres la route, de falaises sub-verticales de poudingues constitutifs de la formation des conglomérats des Dranses. Ces affleurements sont en mesure de libérer, du fait notamment de phénomènes érosifs, des volumes le plus souvent relativement limités (quelques dm³ après dislocation), stoppés généralement assez rapidement dans la pente. Ponctuellement, les masses en jeu peuvent être sensiblement plus importantes (plurimétriques), pouvant alors se propager jusqu'en pied de pente. Les chutes de pierres et blocs peuvent également provenir d'affleurements du substratum secondaire. Le secteur le plus exposé concerne un linéaire d'environ 300 m en amont du tunnel (secteur des Petits Bois où les affleurements de conglomérats présentent un aspect ruiniforme marqué). Des dispositifs de protection, associant filets A.S.M. sous les affleurements les plus menaçants et ouvrages plus archaïques (traverses en bois en bordure de la route) sont présents. Ceux-ci, compte tenu à la fois de leur nature et de masses potentiellement en jeu, ne constituent pas une protection totale contre les chutes de blocs.

- Les glissements de terrain :

Les glissements de terrain au sens large du terme constituent de loin le phénomène le plus préoccupant sur la commune de Vinzier, au regard notamment du nombre, et dans certains cas de l'ampleur, des phénomènes actifs ou anciens recensés sur le territoire communal et sur des secteurs voisins au contexte géologique et topographique analogue. Ainsi, l'événement survenu courant mars 2001 sur le territoire de Féternes (de Chez-Grobel-Chez-Truffaz), a mis en lumière l'ampleur des phénomènes à craindre et l'importance des dégâts pouvant être portés au bâti et aux infrastructures routières.

Le rédacteur poursuit en précisant que l'ensemble des phénomènes historiques sont associés à des conditions météorologiques particulières (présence d'un manteau neigeux – comme en janvier 1867 et janvier 1981 - associé ou non à un épisode pluvieux intense et/ou prolongé), mettant en évidence le rôle moteur prépondérant de l'eau dans le mécanisme de déclenchement. La répartition géographique de ces phénomènes souligne clairement la sensibilité globalement marquée de l'ensemble du versant des Traverses, en raison d'un contexte défavorable du point de vue topographique, mais surtout géologique. Sur ce dernier point, la précarité des conditions de stabilité du versant est principalement due à la présence d'une formation d'argiles varvées dont l'épaisseur peut atteindre plusieurs dizaines de mètres.

La morphologie du versant des Traverses, notamment sur Féternes entre le ruisseau de Curninge et la Plantaz (présence de ressauts, replats et contre-pentes en contrebas du rebord du plateau), mais également sur le territoire de Vinzier, tend à indiquer que l'ensemble de ces secteurs ont été affectés de mouvements plus ou moins importants, vraisemblablement consécutifs au retrait des glaciers. On peut penser également qu'une large partie au moins de ces zones a atteint, à la suite de ces phénomènes, un état d'équilibre plus ou moins précaire.

Les articles de presse reproduites page 20 du document, relatant l'évènement de janvier 1867, mentionnent la commune de Féternes et notamment le hameau de la Plantaz, et pourraient faire référence à une vaste zone en mouvement située à l'Ouest de celui-ci (ayant « dernièrement » joué en janvier 1981). Par contre, le fait que les matériaux glissés se soient déversés « *dans la Dranse à 2 km au dessus de Bioge* », semble indiquer que la zone touchée se situe (au moins en partie) sur le territoire de Vinzier. Dans cette hypothèse, au regard de la description des faits (notamment les dimensions indiquées de la zone en mouvement - 2 km -, même si celles-ci doivent être considérées avec prudence), une grande partie du rebord de plateau de Vinzier aurait été concernée. On retiendra que les déformations ont été importantes (« *le sol se serait affaissé de 2 à 3 m autour des maisons* »). On notera par ailleurs que selon deux témoignages indirects, le hameau de la Plantaz se situait à cette époque quelques centaines de mètres au Sud-ouest de son implantation actuelle (vers les lieux-dits les Raccaz, les Ravines de la Plantaz - territoire de Féternes).

Les principales zones de glissement recensées sont les suivantes (il n'est pas fait référence à l'évènement de 1867 en l'absence d'information fiable sur la localisation du secteur touché ; cet évènement **souligne toutefois de façon très marquée la sensibilité des Traverses** à ce type de phénomène naturel) :

➤ L'emprise du glissement de mars 2001, affectant des terrains situés en contrebas du hameau de Chez-Les-Girard, de part et d'autre d'un ruisseau. La superficie de la zone touchée a été estimée à 5 hectares environ. Le phénomène s'est déclaré dans la seconde quinzaine de mars (en même temps que le glissement de Chez-Grobel-Chez-Truffaz sur Féternes), à la suite de précipitations importantes tombées au cours de la semaine précédente et intervenant après un automne et un hiver très pluvieux. Une des particularités des conditions préalables à la rupture résulte dans le fait que la période hivernale a été peu rigoureuse, avec peu de neige au sol.



Glissement de terrain « Chez-Les-Girard » (rive droite du ruisseau) - Extrait de la note de présentation

Le ruisseau de Chez-Les-Girard a joué très vraisemblablement un rôle dans le déclenchement du phénomène, par infiltration d'eau dans le sol. Les niches d'arrachement sommitales, situées vers l'altitude 780 m, présentent une hauteur localement de l'ordre de 2 mètres. Le phénomène a causé, quelques jours après la rupture, une fissuration importante d'une habitation implantée plusieurs dizaines de mètres en contre-haut de la zone directement touchée.

On notera que cet événement constitue en fait la réactivation d'un glissement ancien, puisque déjà signalé au début du 20ème siècle (glissement mentionné sur une carte forestière datant de 1913) mais également à la fin du 19ème. La phase d'accélération de mars 2001 aurait entraîné un accroissement de quelques décimètres de la hauteur de la niche d'arrachement principale.

➤ Au Sud-est du Chef-Lieu :

Des mouvements affectent le versant depuis la bordure Est du hameau de Mérou jusqu'en limite communale avec Saint-Paul-en-Chablais. Les archives exploitées font état de désordres touchant déjà ce secteur à la fin du 19ème siècle (vers les années 1880). En 1910, une réactivation du phénomène aurait touché une superficie de 6 ha, endommageant en particulier une construction et un chemin vicinal. En 1932, dans une description du secteur, « un avancement d'une dizaine de mètres en 2 jours » est relaté. Les indices actuels témoignant des mouvements sont nombreux, notamment aux abords du ball-trap et de la décharge municipale. Les zones les plus actives se situent de part et d'autre du lieu-dit la Diuey (les phénomènes remontant jusqu'au rebord du plateau, aucun élément d'information ne fait état de désordres au niveau des habitations elles-mêmes). Les pluies abondantes du début du mois de novembre 2002 ont généré des déformations assez importantes, affectant en particulier le chemin se poursuivant au delà de la décharge municipale.

On peut pressentir l'influence dans le phénomène joué par le torrent d'Ugine (qui s'écoule en contrebas), par affouillement du pied de versant. Les contextes géologique et hydrogéologique (eaux issues des ruissellements du plateau) peuvent cependant vraisemblablement expliquer à eux seuls, les phénomènes touchant ce secteur. On notera que les argiles glacio-lacustres grisâtres sont observables à l'extrémité NE de la commune, le long du chemin menant de la Diuey aux Granges.

➤ En contrebas du hameau de la Plantaz (sous le chemin menant dans les bois) :

A cet endroit, un glissement a affecté au début de l'année 1981 des terrains à vocation agricole ou boisés, aux pentes dans l'ensemble très modérées. Comme vers Chez-Les-Girard, il est vraisemblable que les eaux issues des ravins de Chaux et de la Plantaz prennent une part prépondérante dans le mécanisme de glissement.

Nouvelles investigations :

A la demande des services de l'Etat, comme on l'a vu ci-avant, suite à l'annulation du premier PPR par le Tribunal Administratif en 2007 au motif que l'aléa n'avait pas été défini de façon suffisamment précise et qu'il subsistait une forte suspicion exprimée par les habitants des Traverses quant à la qualification de l'aléa de glissement de terrain et à un avis défavorable du commissaire enquêteur, le 19/04/2010 sur le projet suivant, il a été confié à la **société Géotec** sise à Quétigny-les-Dijon (siège social) et Lyon (service risques naturels) la mission de réaliser une étude complémentaire pour déterminer l'aléa d'instabilité de terrain au niveau des hameaux de Vougron, Flon, Véringe, La Plantaz, Chaux, Chez-Les-Girard et Mérou. Cette étude se présente sous la forme d'un rapport et d'une cartographie de l'aléa d'instabilité de terrain. La société Géotec a, en plus de la **compilation des études antérieures**, réalisé des investigations géophysiques complémentaires en impliquant les représentants des collectivités dans le choix des lieux de sondages, notamment dans le secteur des Traverses.

Le rapport complet de la société Géotec faisait partie intégrante du dossier d'enquête mis à disposition du public. Selon ses rédacteurs, toutes les informations extraites de la documentation existante ont été exploitées pour pouvoir être confrontées aux nouvelles données. Les anciennes cartes de synthèse des investigations ont notamment été géoréférencées dans un même référentiel et saisies dans un système d'informations géographique (SIG). Toutes les informations existantes et nouvelles utilisées dans cette étude ont été reportées sur une carte fournie en annexe.

La campagne de reconnaissance a consisté en l'exécution de :

- 2 sondages carottés, respectivement de 50m et 43m de profondeurs, avec prélèvements d'échantillons intacts ;
- 3 sondages destructifs de 50m de profondeur, avec enregistrement des paramètres de foration (pression sur l'outil, pression d'injection, couple de rotation, vitesse d'avancement) ;
- 3 sondages pressiométriques de 40m de profondeur, avec un essai tous les 2m ;
- 7 sondages au pénétromètre statique 20t avec enregistrement de la pression interstitielle poussés au refus ;
- 5 panneaux électriques, de 235 ou 355 m de longueur (équidistance des électrodes de 5 m) permettant une profondeur d'investigation théorique de 40 m environ ;
- des analyses de laboratoire sur des échantillons prélevés entre 5m et 42m de profondeur dans les sondages carottés ;
- un levé de terrain au cours duquel toutes les informations jugées pertinentes ont été relevées (indices de glissement, affleurements géologiques, présence d'eau, désordres sur le bâti...) et géolocalisées au moyen d'un GPS de randonnée.

La position des sondages et essais figure sur la première carte en annexe. L'implantation a été réalisée au mieux des conditions d'accès et au mieux de la précision des plans remis pour la campagne de reconnaissance. Ces implantations ont été définies en concertation avec la DDT de la Haute-Savoie, des représentants des communes et des riverains concernés. Les profondeurs sont comptées par rapport au Terrain Actuel (TA). Pour étudier les conditions d'équilibre des terrains, des calculs de stabilité ont été réalisés au moyen du logiciel Talren. Trente et un cas ont été analysés au droit de 19 profils en travers du versant. A noter que les investigations sur le terrain (levé géologique, sondages) se sont déroulées durant l'été 2013.

Par rapport aux études antérieures, les résultats présentés apportent une vision nouvelle du contexte géomécanique du versant des Traverses. Sur le plan géologique, les nouveaux sondages montrent une monotonie verticale qui contraste avec les interprétations des anciens profils électriques, où une imbrication complexe des couches morainiques et des dépôts glacio-lacustres est représentée, notamment dans le secteur de Véringe.

Ces différences peuvent trouver une explication dans le fait que les mesures de résistivités anciennes (1981 et 2004) ont été réalisées peu de temps après le déclenchement des instabilités de terrains pour lesquelles, rappelons-le, l'eau interstitielle a joué un rôle majeur. Ces profils électriques sont donc probablement plus à corréliser avec l'état hydrique des matériaux à l'époque des mesures qu'aux variations lithologiques des terrains.

Globalement, ces sondages ne corroborent pas de manière évidente le « modèle » géologique supposé dans les études antérieures, à savoir une couverture morainique relativement épaisse (plus de 10m) et continue reposant sur des dépôts glacio-lacustres. Ainsi au droit des sondages carottés à la Plantaz et Mérou, des argiles sableuses et des sables limonoargileux qui correspondent probablement aux dépôts glacio-lacustres sont présents sur plus de 40m d'épaisseur sous seulement 2 à 3m de matériaux superficiels (colluvions ?). Le contact entre les deux formations semble pouvoir être identifié dans le SP2 (Chaux) et le SP3 (Chez-les-Girard) à respectivement 19,3m et 27m de profondeur.

Sur le plan géotechnique, les résultats des essais pressiométriques montrent que les terrains les moins résistants mécaniquement se limitent à la tranche 0 – 10m. Au-delà de cette profondeur, les terrains affichent des caractéristiques moyennes à bonnes. Ces résultats vont à l'encontre des études antérieures, puisqu'ils tendraient à prouver que ce sont les terrains de couverture, les moins résistants, qui sont les plus sensibles aux instabilités.

Pour chaque profil analysé, les spécialistes ont procédé à une analyse rétrograde, c'est-à-dire qu'au droit des zones où des glissements s'étaient déjà produits, ils ont recherché les caractéristiques intrinsèques des terrains (angle de frottement et cohésion) qui permettaient, à l'équilibre limite (coefficient de sécurité voisin de 1), de trouver des cercles de ruptures « calées » sur les indices relevés en surface (fissures, niches d'arrachement, bourrelets de pied). Pour les zones sans glissement connu, ils ont réitéré le même calcul mais en fixant le coefficient de sécurité > 1.3 (stabilité assurée).

En conclusion, les rédacteurs de l'étude complémentaire estiment que les investigations réalisées ont apporté un éclairage nouveau du contexte géologique et géotechnique du versant des Traverses. Ainsi, la couche de matériaux morainiques supposée recouvrir les dépôts glacio-lacustres (argiles varvées) n'apparaît pas continue sur le versant. Du point de vue géotechnique, les terrains compris entre la surface et 8 à 10 mètres de profondeur présentent des qualités médiocres quelle que soit leur nature géologique. Au-delà de 10 mètres, cette qualité devient moyenne à bonne sur toute la hauteur investiguée (profondeur maximale des sondages pressiométriques de 50 m). Des calculs de stabilité ont montré que les phénomènes d'instabilités historiques les plus récents (postérieurs à 1981) pouvaient être modélisés par des cercles de glissement circonscrits dans la tranche 0-10 mètres avec une nappe phréatique sub-affleurante.

A noter, enfin, que les investigations réalisées n'ont pas décelé de vides ni d'anomalies. Par conséquent, l'aléa d'effondrement de cavité a été supprimé sur le secteur des Traverses.

- Les effondrements de cavités souterraines :

Aucun des documents consultés ne fait état, sur le territoire de Vinzier, de phénomènes d'affaissement ou d'effondrement de terrain pouvant être liés à la présence de cavités souterraines. Par contre, la formation de dépressions d'ampleur limitée (de l'ordre de 1 m de profondeur le plus souvent, quelques mètres de diamètre) est observée de façon régulière dans des terres agricoles situées dans le secteur du Remble. Bien que remblayées, ces dépressions se reformeraient plus ou moins rapidement.

On ajoutera que l'essentiel des dépressions observables sur la commune sont peu marquées et que leur origine est vraisemblablement à relier à l'histoire glaciaire de la région (dolines périglaciaires). Seule la dépression sensiblement plus marquée, située à peu près à égale distance entre les affleurements triasiques de l'oratoire du Perron et du Bois-Monsieur, pourrait trouver son origine dans l'existence à plus ou moins faible profondeur de matériaux gypseux.

La carte des aléas :

La notion d'aléa est complexe et de multiples définitions ont été proposées. Il a été retenu la définition suivante : **l'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.**

Pour chacun des phénomènes rencontrés (à l'exception des effondrements de cavités souterraines pour lesquels l'aléa a été établi selon quatre niveaux), trois degrés d'aléas – aléa fort, moyen ou faible – sont définis en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition. La carte des aléas, établie sur un fond topographique à l'échelle 1/10 000ème de Vinzier, présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle du fond topographique utilisé comme support ; comme dans le cas de la carte de localisation des phénomènes, la représentation est pour partie symbolique.

Ainsi qu'il a déjà été noté, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels tels qu'avalanches, crues torrentielles ou glissements de terrain et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques permet ainsi une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

Notion d'intensité et de fréquence :

On en estime alors l'**intensité**, appréciée selon la nature du phénomène, et la **fréquence** d'un aléa qui consiste en sa probabilité d'occurrence, sur une période donnée que l'on quantifie par une période de retour, notion rarement utilisée tant les données sont insuffisantes, sauf pour les avalanches et surtout les pluies torrentielles. Ces deux paramètres déterminent, lorsqu'on les croise, le **niveau d'aléa**. Soulignons que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort. L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels. L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène, de nature et d'intensité données, traduit ainsi une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures du phénomène. Par exemple, une crue de période de retour décennale se produit en moyenne tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même, soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques, des contextes géologiques et topographiques, et des observations du chargé d'études. La méthodologie nationale d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles impose de considérer l'**aléa de référence centennale** (un risque sur cent de se produire chaque année). On retient le plus fort événement connu et dans le cas où celui-ci est plus faible que l'événement de fréquence centennale, ce dernier.

Définition des degrés d'aléa : voir p. 35 de la note de présentation et p. 15 du rapport de Géotec.

Les critères définissant chacun des degrés d'aléa sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, **si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort**. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates. L'approche retenue ici est probabiliste : le P.P.R. s'attache surtout à l'application d'une logique économique dans la mise en œuvre de dispositifs de protection.

Les tableaux présentés dans les pages 36 à 39 de la note de présentation et dans le rapport résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

✚ L'aléa « chute de pierres et de blocs » :

Les divers degrés d'aléas sont définis par la taille probable des éléments (« blocs » pour un volume supérieur à un décimètre cube, « pierres » en deçà), les indices d'activité du phénomène et la situation de la zone considérée par rapport à la zone de départ. Compte tenu de la difficulté d'appréciation de la trajectoire des blocs, une zone d'aléa faible est généralement définie à l'extérieur de la zone exposée proprement dite (cf. ci-dessous la notion de « Zone enveloppe »).

Critères	Zone touchée historiquement	Zone directement exposée	Zone d'extension maximale supposée
Zone exposée à des chutes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (impacts, blocs dans la zone d'arrêt, blocs instables dans la zone de départ).	Fort	Fort	Moyen
Zone exposée à des chutes de blocs avec blocs instables dans la zone de départ.	Fort	Fort	Moyen
Zone exposée à des chutes de pierres avec pierres instables dans la zone de départ.	Fort	Fort à Moyen	Moyen à Faible
Zone exposée à des écroulements massifs (pour mémoire).	Fort	Fort	Fort à Moyen

✚ L'aléa « crue torrentielle » :

Trois critères interviennent principalement dans la définition de l'aléa de crue torrentielle : les conséquences des phénomènes historiques, la hauteur d'eau, le transport solide (nature, quantité...).

Période de retour Critère	Annuelle	Décennale	Centennale
Zone atteinte par des crues passées avec destruction.	Fort	Fort	Fort
Zone atteinte par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau d'environ 1m.	Fort	Fort	Fort
Zone atteinte par des crues passées avec transport solide et/ou lame d'eau d'environ 0,5m.	Fort	Fort	Moyen
Zone située en aval d'un point de débordement potentiel, possibilité de laves torrentielles.	Fort	Fort	Moyen
Zone située en aval d'un point de débordement potentiel, possibilité de transport biphasique.	Fort	Moyen à Fort	Moyen à Faible
Zone située en aval d'un point de débordement potentiel, très faible probabilité d'observer un transport solide.	Moyen	Moyen à Faible	Faible

✚ L'aléa zone humide :

Cet aléa ne traduit pas strictement l'activité d'un phénomène naturel. Il paraît toutefois utile de le définir compte tenu de la spécificité des zones humides, marécageuses, inondées lors de la fonte de neige ou par de fortes pluies.

Elles n'entrent dans aucune des catégories précédemment définies mais peuvent poser des problèmes spécifiques aux aménageurs (montée des eaux, compressibilité des sols).

Critères	Aléa
Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence d'une végétation typique (joncs,...) de circulation d'eau préférentielle.	Fort
Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence d'une végétation typique plus ou moins humide.	Moyen
Zones d'extension possible des marais d'aléas fort et moyen. Zones présentant une végétation typique mais globalement sèche.	Faible

✚ L'aléa « ravinement et ruissellement versant :

Critères	Aléa
Versant en proie à l'érosion généralisée. Ecoulement concentré et individualisé des eaux météoriques sur un chemin ou dans une combe.	Fort
Ecoulement d'eau plus ou moins diffus, sans transport solide, dans de légères dépressions topographiques.	Moyen à Faible

✚ L'aléa « glissement de terrain » :

L'activité des glissements de terrain est le seul facteur qui permet de déterminer un degré d'aléa. En effet, la notion de période de retour n'a pas de sens ici puisqu'il s'agit d'un phénomène évoluant dans le temps, de manière généralement lente mais avec la possibilité de brusques accélérations. Si ces accélérations sont fréquemment liées à un aléa météorologique, les seuils de déclenchement nous sont inconnus et la détermination de la période de retour de l'épisode météorologique déclencheur impossible à définir précisément.

Critères	Exemple(s) de secteur concerné	Aléa
Glissement actif dans toutes pentes, avec nombreux indices de mouvement (arrachements, boursoffures du terrain, arbres basculés, fissures dans les constructions, indices de déplacements importants, venues d'eau,...).	Emprise des glissements affectant le versant au Nord-est Mérou et au-delà de La Divey ; zone touchée en 1981 sous La Plantaz.	Fort
Berges des torrents plus ou moins encaissés, pouvant être le lieu d'instabilités de terrain notamment lors de crues.	Partie basse des pentes au pied desquelles s'écoule le torrent L'Ugine.	Fort à Moyen
Zone dépourvue d'indice d'activité significatif, mais offrant des caractéristiques (notamment topographiques et géologiques) identiques ou proches à celles des zones de glissement reconnues (secteur de sensibilité forte à modérée).	Terrains dominant au Nord l'emprise du glissement de Chez Les Girard (mars 2001) ; hameau de Mérou.	Moyen
Auréole de sécurité autour des zones d'aléa fort.	Bande de terrain en sommet de versant, au niveau des zones actives situées au Nord-est de Mérou.	Moyen
Zone exposée à des coulées boueuses issues de l'évolution d'un glissement.	Partie inférieure des Traverses sur l'ensemble du territoire de Vinzier.	Moyen
Auréole de sécurité autour des zones d'aléa moyen.	Bande de terrain en sommet de versant, sur l'ensemble des Traverses	Faible

✚ L'aléa « effondrement de cavité souterraine » : contrairement aux autres, 4 niveaux d'aléas.

Critères	Aléa
Zones d'effondrements existants. Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface). Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant avérée, sans indice d'effondrement.	Fort
Affleurements de terrain susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface. Affaissement local (dépression topographique souple).	Moyen
Auréole de sécurité autour des zones d'aléas fort et moyen. Présence soupçonnée de gypse à faible profondeur (carte géologique), sans indice d'effondrement.	Faible

Le rédacteur du rapport estime que compte tenu du contexte géologique et en dépit de l'absence d'indice significatif, on peut considérer l'ensemble du plateau comme potentiellement exposé au phénomène. Un aléa très faible a de ce fait été défini de façon à intégrer la possibilité de manifestation plus ou moins marquée du phénomène (la probabilité d'occurrence restant cependant très limitée).

Elaboration de la carte des aléas :

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une enveloppe et une couleur (ou des hachures particulières pour les documents en noir et blanc) traduisant le degré d'aléa. La nature des phénomènes naturels intéressant la zone et le degré d'aléa qui les caractérise sont indiqués par des lettres affectées d'indices. L'aléa d'une zone est l'aléa le plus élevé des phénomènes qui l'affectent.

Pour Vinzier, la carte prend en compte 8 types de phénomènes :

- P : chutes de pierres
- T : crues torrentielles
- I : inondations
- H : zones humides
- V : ruissellement-ravinement
- G : glissements de terrains
- F : effondrements de terrains
- La zone blanche : aléa considéré comme négligeable, sauf aléa sismique.

Le niveau d'aléa est indiqué par un chiffre : 1 pour un aléa faible, 2 pour moye, et 3 pour fort. La subjectivité du zonage « aléa » impose une justification zone par zone qui est indiquée dans la note de présentation, page 41 à 48 de la note de présentation.

On notera que les zones d'aléa numérotées 21 à 43 correspondent aux zones étudiées par le bureau Géotec, à l'occasion de la troisième présentation de ce dossier de PPRn. Les secteurs 1 à 20 et 44 à 61 sont identiques ceux du dossier précédent. Ils comportent le numéro de zone, le secteur ou lieu-dit, le degré d'aléa, la description et son historicité et enfin la nature de l'occupation du sol (pâtures, habitation, zone commerciale, milieu naturel, etc.)

Pour ce qui est des zones 21 à 43 définies par Géotec, qui concernent plus précisément le versant des Traverses, trois degrés d'aléa ont été retenus :

- les zones d'aléa fort : ce sont les zones où la règle générale est l'interdiction de construire ;
- les zones d'aléa moyen où les projets devront respecter des prescriptions strictes et adaptées selon la typologie des enjeux ;
- les zones d'aléa faibles pour lesquelles des prescriptions simples doivent permettre une limitation de la vulnérabilité des biens.

L'activité des glissements de terrain est le seul paramètre qui permet de déterminer un degré d'aléa. Il va être fonction de la présence ou non de facteurs déterminants propres au phénomène considéré : lithologie, pente, hydrologie, indices géomorphologiques. Pour les secteurs étudiés, la grille suivante a été appliquée :

Degré	Description
Fort	Glissement actif avec traces de mouvements récents dans toutes les pentes. Glissement ancien connu et documenté dans toutes pentes.
Moyen	Présence d'indices qui pourraient témoigner de mouvements anciens et pentes bc Glissement potentiel (sans indices), situations topographiques et lithologiques identiques à celles d'un glissement actif ou ancien connu. Zone de régression potentielle autour des zones d'aléa fort.
Faible	Présence d'indices qui pourraient témoigner de mouvements anciens et pentes < bc. Présence d'une lithologie sensible au phénomène de glissement et pente bc. Zone de régression potentielle autour des zones d'aléa moyen.

bc : pente minimum du profil instable (calculé par Talren) située dans la zone d'aléa ou à proximité.

Pour les glissements potentiels, sont considérés des phénomènes du même type que ceux caractérisés par les calculs de stabilité : cercle de rupture dans la tranche 0 – 10m, nappe sub-affleurante.

Exemple d'une de ces zones, prise au hasard :

N°	Localisation	Source de la donnée	Description	Degré d'aléa	Occupation du sol
23	Versant entre La Plantaz et les Petits Bois	Observation de terrain (point 195), calcul de stabilité, carte géologique, carte des pentes.	Pas d'indice de glissement relevé mais une maison fissurée (pt 195). Contexte géologique similaire à zone 22 avec pentes supérieures, etc. Voir p. 49.	Moyen	Zone boisée

✚ Enjeux et vulnérabilité :

Le risque en un point donné peut être défini par l'existence simultanée d'un aléa et d'un enjeu.

$$\text{Risques} = \text{Aléa} \times \text{enjeux}$$

Pour passer du zonage des aléas au zonage des risques, il est donc nécessaire de s'intéresser non plus aux seuls phénomènes naturels, mais à l'existence d'enjeux. Les enjeux sont constitués par les biens et les personnes exposés à ces dommages potentiels.

On désigne sous le terme d'enjeux, les personnes, les biens, les activités, le patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Dans le cadre de ce PPRn, l'appréciation des enjeux restera qualitative (sans estimation économique).

Les principales catégories d'enjeux qui ont été délimitées dans le cadre de ce PPR sont :

- les infrastructures,
- les zones urbanisées,
- les établissements recevant du public (école, mairie, église...),
- les équipements sensibles (réservoirs d'eau...),
- les enjeux environnementaux : espaces naturels, agricoles et forestiers.

En vue de construire le zonage réglementaire, on délimite, pour chaque secteur, une ou plusieurs zones réglementaires en fonction de l'aléa de référence et des enjeux actuels et futurs. Ainsi, les dispositions réglementaires devront être homogènes au sein de chaque zone réglementaire.

Quatre grands types de zones sont définis :

1. Zone blanche : constructible au regard du PPR (sous réserve d'autre réglementation du sol, et notamment le PLU). Zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable, sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones.

2. Zone bleue, constructible sous certaines conditions (sous réserve d'autre réglementation du sol, et notamment le PLU). Zone à enjeux d'urbanisation dans le PLU, exposée à un aléa moyen, mais où la construction reste possible moyennant certaines prescriptions. Certaines occupations du sol peuvent être limitées.

3. Zone bleue dure, reconstruisible sous certaines conditions (sous réserve d'autre réglementation du sol, et notamment le PLU). Zone déjà bâtie exposée à un aléa fort pour lesquelles de fortes contraintes sont définies avec notamment l'interdiction de nouvelles constructions.

4. Zone rouge, c'est à dire inconstructible (sauf quelques exceptions prévues par le règlement X). Zone exposée à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, parce que celles-ci sont irréalisables ou qu'elles apparaissent trop coûteuses vis-à-vis du bien à protéger, ou bien que l'urbanisation de la zone n'est pas souhaitable compte tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones. On y trouve ainsi :

- Toutes les zones d'aléa fort non bâties,
- Les secteurs naturels exposés à un aléa moyen.

Principes de traduction réglementaire des aléas naturels :

Risque = croisement de l'aléa et de l'enjeu	Enjeux	
	Secteurs à enjeux d'urbanisation	Secteurs naturels
Aléa fort	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes (règlement D)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa faible	Prescriptions faibles (règl. C, E, G, I, I', K, Ku, R)	Prescriptions faibles (règl. C, E, G, I, I', K, Ku, R)
Aléa très faible (effondrement de cavité)	Prescriptions très faibles (règlement H)	Prescriptions très faibles (règlement H)

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune Vinzier concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000^{ème}, sur une partie correspondant globalement aux zones urbanisées ou potentiellement urbanisables. En pratique, chacune des 61 zones de risque porte un numéro répertorié pages 5 et 6 du règlement, sous forme d'un tableau qui regroupe l'ensemble des zones réglementées par le PPR de Vinzier. En face de chaque zone, est également indiqué, par une ou plusieurs lettres, le ou les règlements applicables pour la zone. On trouve également le nom du lieu-dit et le numéro de la ou des zones d'aléa correspondantes. Inséparable de la carte de zonage réglementaire, le règlement énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (PLU.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Cohérence entre PPR et PLU :

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (en cours de révision). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Rappelons que la société Géotec a, en plus de la compilation des études antérieures, réalisé des investigations géophysiques complémentaires en impliquant les représentants des collectivités dans le choix des lieux de sondages, notamment dans le secteur des Traverses. Par rapport aux études antérieures, les résultats présentés apportent une vision nouvelle du contexte géomécanique du versant des Traverses. Comme indiqué ci-avant dans ce rapport, les nouveaux sondages montrent une monotonie verticale qui contraste avec les interprétations des anciens profils établis avec un procédé électrique. Ces différences peuvent trouver une explication dans le fait que les mesures de résistivités anciennes (1981 et 2004) ont été réalisées peu de temps après le déclenchement des instabilités électrique de terrains pour lesquelles, rappelons-le, l'eau interstitielle a joué un rôle majeur. Ces profils seraient donc probablement plus à corrélés avec l'état hydrique des matériaux à l'époque des mesures qu'aux variations lithologiques des terrains.

A ce stade du présent rapport, j'observe que le dossier présenté à l'enquête publique est tout à fait pertinent au regard de l'objet de cette procédure. Cette documentation est très complète et sa clarté et son intelligibilité retiennent tout particulièrement mon attention.

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1/ Pièces présentées à la consultation :

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- L'arrêté du Préfet prescrivant l'enquête et fixant les modalités de l'enquête publique,
- La décision du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1,
- Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques (1° et 2° du II de l'article L. 562-1),
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes, existant à la date d'approbation du plan (3° et 4° du II de l'article L.562-1). Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est rendue obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation,
- Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Vinzier comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement. Cette note présente succinctement la commune de Vinzier et les phénomènes naturels qui la concernent.
 - Les journaux contenant les annonces légales,
 - Le registre d'observations,
 - L'avis d'enquête apposé sur le panneau d'affichage de la mairie et repris sur le site Internet de la commune.

---oooOooo---

2 / Mesures de publicité :

A l'occasion de ses cinq permanences en mairie de Vinzier, j'ai pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement, selon les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral.

J'ai ainsi constaté que l'avis était disposé sur le tableau d'affichage situé sur le bâtiment de la mairie, ainsi que sur 6 panneaux situés en divers points de la commune (bureau de poste et hameaux : Chaux, Chez les Girard, Mérou, Les Clous et Vers les Granges). Un certificat d'affichage établi par la mairie est joint à ce dossier.

L'avis au public a également fait l'objet de deux **insertions dans la presse départementale**. Ainsi, il a paru le mardi 26 juillet 2016 dans la Dauphiné Libéré et le jeudi 28 juillet dans le Messenger et il a été repris le mardi 16 août 2016 et le jeudi 18 août 2016, dans les mêmes journaux.

Les copies de ces communiqués de presse sont archivées dans le dossier et communiquées en pièces jointes.

---0000000---

3 / Modalités de consultation du public :

L'enquête s'est déroulée du mardi 16 août 2016 au vendredi 16 septembre 2016, à la mairie de Vinzier (74).

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- ✓ les lundi et jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 à 17 heures,
- ✓ les mardi et vendredi de 14 h à 17 heures.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie d'Vinzier :

- Le mardi 16 août 2016, de 14 à 17 heures, début de l'enquête,
- Le lundi 22 août, de 14 à 17 heures,
- Le vendredi 2 septembre, de 14 à 17 heures,
- Le vendredi 9 septembre, de 14 à 17 heures,
- Le vendredi 16 septembre, de 14 à 17 heures, fin de l'enquête.

4 / Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête. Seules neuf personnes sont venues à ma rencontre au cours de cette enquête publique (cinq permanences). Le registre d'observations contient une seule remarque, faite en ma présence. Je n'ai reçu que quatre courrier, dont un émanant d'une association. Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse qui m'est parvenu le 19 septembre 2016 sont joints à ce rapport d'enquête.

Le jeudi 21 juillet 2016, avant le début de l'enquête publique, j'ai rencontré Madame Marie-Pierre Girard, maire de la commune, qui m'a présenté le projet et donné le point de vue de la municipalité, favorable à cette nouvelle mouture du dossier. Elle m'en a tracé l'historique jusqu'à l'aboutissement de cette troisième version, me donnant quelques explications sur divers points particuliers. Nous avons ensuite effectué une visite détaillée sur le terrain, à partir des voies publiques, sans avoir à pénétrer dans des propriétés privées. Cela m'a permis d'avoir un aperçu concret du projet et de me rendre compte de la réalité de la topographie du secteur concerné, notamment des endroits les plus menacés de la commune. Madame le maire m'a également communiqué une copie de la réunion du 30 avril 2016 du conseil municipal qui a émis un avis favorable à ce PPRn.

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai clos et signé le registre d'observations.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

--0000000---

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 / Recensement des opérations :

Comme il a été indiqué plus haut, neuf personnes sont venues à ma rencontre au cours de cette enquête publique (cinq permanences). Le registre d'observations contient une remarque et j'ai reçu quatre courriers, dont un émanant d'une association.

Le procès verbal de synthèse que j'ai remis au maître d'ouvrage le lundi 19 septembre 2016 et le mémoire en réponse qui m'est parvenu le jour même sont joints à ce rapport d'enquête.

--oooOooo--

2 / Analyse des observations : 9

I. **Première permanence** : mardi 16 août 2016, de 14 à 17 heures : personne ne s'est présenté.

Présence de Madame Marie-Pierre GIRARD, maire de la commune, que je rencontrerai régulièrement lors des permanences. Petit entretien préalable à l'enquête.

II. **Deuxième permanence** : lundi 22 août 2016, de 14 à 17 heures : 2 personnes

1) Monsieur **Bruno BORDET**, conseiller municipal, en charge notamment de l'urbanisme et de PPR de la commune, était présent durant cette permanence en sa qualité d' élu, en l'absence de Madame le maire, mais également d'administré et de vice-président de l'association APPRT, qui me fera part de sa satisfaction face à la nouvelle formulation du projet de PPR. Il sera présent lors de la déposition du président de l'association.

2) Monsieur **Jean-Claude COSTE**, président de l'APPRT (qui défend les intérêts des habitants du secteur des Traverses), qui me rappelle le combat de son association, depuis sa création il y a onze ans, qui a semble-t-il été entendu puisque le premier projet présenté par les services de l'Etat a été invalidé par le tribunal Administratif et que le second s'est soldé par un avis défavorable du commissaire enquêteur et n'a pas abouti. Monsieur Coste m'a remis un courrier que je joins au registre d'observations, dans lequel il souligne que « le projet rejoint dans son ensemble les préoccupations de l'APPRT et que la requalification des aléas a permis l'élaboration d'un règlement qui tient compte des conclusions de l'étude et qui satisfait donc l'association ». Il souhaite néanmoins une bonne correspondance du futur PLU avec ce PPR (voir le courrier).

Le commissaire enquêteur : la position l'association APPRT, cette fois favorable au nouveau projet de PPRn, est claire et n'appelle pas de remarque de ma part. Le dossier résumé ci-avant montre que les services de l'Etat ont été attentifs à ses demandes.

III. **Troisième permanence** : vendredi 2 septembre 2016, de 14 à 17 heures : 2 personnes

3) Monsieur **Simon MICHOD**, artisan charcutier de la commune, vient s'informer sur la constructibilité d'un terrain proche de son entreprise sur lequel il souhaite ériger une habitation. Je l'invite à se rapprocher de la mairie et de reformuler sa demande lors de l'enquête publique qui concernera prochainement la révision du PLU.

[Le commissaire enquêteur](#) : cette demande concerne le PLU en cours de révision.

IV. **Quatrième permanence** : vendredi 9 septembre 2016, de 14 à 17 heures : 5 personnes.

4) Madame **Michèle ALFROY** et son fils **Frédéric ALFROY**, propriétaire des parcelles 1600 et 2012, route de la Boissona, notent qu'une partie de la première parcelle est classée en rouge sur la carte des aléas et donc inconstructible. Elle souligne qu'elle a habité sur ce terrain (chalet qu'elle a vendu) de d'avril 1987 à novembre 2010 et que cette partie de sa propriété n'a jamais été inondée, malgré le ruisseau qui y passe et qu'il n'y a jamais eu de glissement de terrain. Celui-ci est d'ailleurs très plat. Elle demande que la ligne soit déplacée pour que son fils puisse y construire une habitation. La zone en rouge concerne environ 300 m² sur les 960 qu'ils possèdent. Madame Alfroy porte une annotation dans ce sens sur le registre d'observations.

[Le commissaire enquêteur](#) : il ne serait pas cohérent de déclasser cette seule parcelle, partie de la zone 5X, située de part et d'autre du ruisseau. Ce secteur en rouge n'aurait plus de raison d'être.

5) Monsieur **Bruno MICHOD**, propriétaire des parcelles 1096 et 1003, proches du centre commercial s'adresse à moi pour **un problème qui n'est pas lié à ce projet de PPR** mais souhaite quand même que son problème soit examiné. Ses terrains sont traversés par un ruisseau, après que celui-ci ait traversé le parking du centre commercial situé en amont. Par manque de curage, le ruisseau déborde sur ses terres et « la vase se répand sur son terrain qui devient un marais ». Il souhaite que des travaux soient entrepris soit par la mairie, soit par la communauté de communes. Il est prêt à y contribuer, à condition qu'il ne soit pas le seul à engager des frais.

[Le commissaire enquêteur](#) : cette question est à évoquer avec la mairie, mais ne concerne pas ce dossier.

6) Monsieur **Anthony RIAUTE**, propriétaire du supermarché Super U, souhaite agrandir sa surface de vente (actuellement de 2 100 m²) sur le terrain qui lui appartient (22 000 m²), en empiétant sur le parking destiné à son personnel. Pour déplacer ce dernier, il envisage d'acheter la parcelle n° 1003 contiguë (environ 4 500 m²), située en zone rouge (5X-prescriptions fortes) du projet de PPRn, appartenant à Monsieur Bruno Michoud (voir déposition ci-dessus). Il argumente que ce terrain n'est pas plus humide que les parcelles voisines, notamment celle où est bâti le centre commercial. Les terrains de ce secteur, sur lesquels il serait souhaitable d'élargir l'offre commerciale très limitée dans la commune et dans les communes voisines, ne semblent pas particulièrement humides, même s'ils constituent une vaste zone humide sur la mappe sarde du 18^{ème} siècle (1730) dont une copie se trouve en mairie. Il ne fait aucun doute que la municipalité de Vinzier serait favorable (une révision du PLU est en cours) à une extension de l'offre commerciale locale. Monsieur Riaute me remet un courrier (n°2) que je joins au registre d'observations. La préfecture contactera la mairie pour la suite à donner.

[Le commissaire enquêteur](#) : voir page 28, mémoire en réponse.

7) Monsieur **Laurent GALLAY**, souhaite que les cours d'eau (ou fossés) qui traversent les propriétés privées et qui reçoivent les eaux usées et pluviales soient curés à la charge des collectivités territoriales et non des propriétaires des terrains. Selon lui, « les autorités refusent de s'investir dans la surveillance et l'entretien de ces cours d'eau. Il estime également que les nouvelles habitations récentes construites en amont des Traverses font courir des risques à celles de l'aval en raison de leurs rejets dans les cours d'eau.

[Le commissaire enquêteur](#) : dont acte.

V. **Cinquième et dernière permanence** : vendredi 16 septembre 2016, 14 à 17 heures :

Personne ne s'est présenté et deux courriers m'ont été remis.

--oooOooo---

3 / COURRIERS : 4

1) Lors de la deuxième permanence, il m'a été remis un courrier (n°1) par Monsieur **Jean-Claude COSTE**, président de l'APPRT (qui défend les intérêts des habitants du secteur des Traverses), dans lequel il souligne que « le projet rejoint dans son ensemble les préoccupations de l'APPRT et que la requalification des aléas a permis l'élaboration d'un règlement qui tient compte des conclusions de l'étude et qui satisfait donc l'association ». Voir déposition n°2, ci-dessus.

2) Monsieur **Anthony RIAUTE**, propriétaire du supermarché Super U, lors de la seconde permanence (voir déposition n°6, ci-dessus), m'a remis un courrier (n°2) dans lequel il formule la demande que la parcelle n°1003 soit exclue de la zone rouge du PPR pour qu'il puisse y implanter le parking de son établissement. Réponse faite ci-dessus.

3) Monsieur **Laurent GALLAY**, a remis un courrier au secrétariat de la mairie, traduisant très précisément les remarques qu'il a formulées lors de sa visite du 9 septembre (voir déposition n°7, ci-dessus).

4) Monsieur **Marcel BECHET**, résidant au hameau ce Chaux depuis 83 ans, fait trois demandes de classement pour des terrains lui appartenant, mais qui relèvent à l'évidence du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. Vérification faite, aucun des terrains évoqués ne se trouve en zone réglementaire rouge ou bleue de ce projet de PPR. Comme Monsieur Gallay (ci-dessus), il dénonce, à juste titre les conséquences de rejets des constructions récentes (ruisseaux et canalisations bouchés) situées en amont (Les Clouz) qui ne sont pas étrangers aux ruissellements et risques de glissements de terrain qui touchent les Traverses. Son courrier, comme les autres, est joint au registre d'observations.

--oooOooo---

4 / LE REGISTRE D'OBSERVATIONS : 1

1) Madame **Michèle ALFROY** et son fils **Frédéric ALFROY**, lors de la quatrième permanence, font une remarque sur le registre d'observation, pour confirmer la demande faite verbalement (voir observation n°4 ci-dessus).

---000O000---

Réponse de la Direction Départementale des Territoires (Cellule prévention des risques) de la Haute-Savoie, aux questions posées par le public :

En réponse à mon procès-verbal de synthèse du lundi 19 septembre 2016 (joint au registre d'observations), le cellule prévention des risques de la Direction départementale des territoires s'est exprimée sur le seul point litigieux concernant réellement l'objet de cette enquête publique, à savoir la demande de Monsieur Anthony RIAUTE, propriétaire du supermarché Super U, venu me voir lors de la quatrième permanence (déposition n°6 et courrier n°2). Cette réponse est la suivante :

« Concernant la demande de M. RIAUTE portant sur le projet d'extension du magasin Super U et la nécessité de déclasser la parcelle A1003, je vous informe que nous allons requérir l'avis technique du service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) de l'ONF, afin de connaître les incidences qu'aurait cette nouvelle occupation du sol sur la zone humide (zone d'aléa n°3) ». La suite à donner, après avis technique, sera ensuite évoquée avec la mairie de Vinzier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'estime que la réponse faite par les services de l'Etat devrait satisfaire Monsieur Riaute, car sa demande est prise en compte, sous réserve évidemment de l'avis technique du service spécialisé, en l'occurrence RTM de l'ONF. Il est évident que s'il apparaissait pour ce service qu'un changement de zonage présentait un risque quelconque, aucune suite favorable ne pourrait être donnée.

---000O000---

5 / Remarques diverses :

Bien qu'une publicité très large ait été assurée avant et pendant cette enquête publique, la participation du publique à cette enquête publique a été très faible. Je n'ai reçu la visite que de neuf personnes dont le président de l'APPRT (qui défend les intérêts des habitants du secteur des Traverses), qui m'a rappelé le combat de son association et qui estime maintenant « que le projet rejoint dans son ensemble les préoccupations de l'APPRT et que la requalification des aléas a permis l'élaboration d'un règlement qui tient compte des conclusions de l'étude et qui satisfait donc l'association ».

Selon les services de la mairie, seuls quelques autres ressortissants de la commune sont venus consulter le dossier en mon absence. Le registre d'observations a reçu une annotation, en ma présence et sur ma sollicitation. Quatre courriers m'ont été adressés ou remis en main propre.

Cette enquête publique s'est déroulée selon les règles de droit et n'appelle pas de remarque particulière.

---oooOooo---

Fait à ANNECY, le 22 septembre 2016
Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH

